Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-023

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-016 - Arrêté N°141 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD AIDES (4 pages) Page 4

75-2016-12-01-037 - Arrêté N°159 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Boutique18 (4 pages) Page 9

75-2016-12-01-039 - Arrêté N°161 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CARRUD PPMU (4 pages) Page 14

75-2017-01-17-002 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2ème étage porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème. (9 pages) Page 19

75-2016-11-17-014 - Arrêté N° 133 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT MAISON DES CHAMPS (4 pages) Page 29

75-2016-11-28-014 - Arrêté N° 153 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Maison Marie Louise (4 pages) Page 34

75-2016-11-09-019 - Arrêté N° 176 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD KALEIDOSCOPE (4 pages) Page 39

75-2016-12-20-014 - Arrêté N° 193 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD KALEIDOSCOPE (4 pages) Page 44

75-2016-11-17-015 - Arrêté N°134 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT OFEK (4 pages) Page 49

75-2016-11-16-011 - Arrêté N°135 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD BOREAL (4 pages) Page 54

75-2016-11-16-012 - Arrêté N°136 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD NOVA DONA (4 pages) Page 59

75-2016-11-29-010 - Arrêté N°145 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Charonne (4 pages) Page 64

75-2016-11-22-015 - Arrêté N°146 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Cite le Villlage (4 pages) Page 69

75-2016-11-22-016 - Arrêté N°147 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Confluences (4 pages) Page 74

75-2016-12-01-035 - Arrêté N°148 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Cordia Résidences (4 pages) Page 79

75-2016-12-01-034 - Arrêté N°149 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Cordia Familles (4 pages) Page 84

75-2016-12-02-017 - Arrêté N°150 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Espace Rivière (4 pages) Page 89

75-2016-11-29-011 - Arrêté N°151 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT La Berlugane (4 pages) Page 94
75-2016-11-28-013 - Arrêté N°152 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT TOURELLE (4 pages) Page 99
75-2016-11-29-012 - Arrêté N°154 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Paris Est (4 pages) Page 104
75-2016-12-01-036 - Arrêté N°158 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Beaurepaire (4 pages) Page 109
75-2016-12-01-038 - Arrêté N°160 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD EGO (4 pages) Page 114
75-2016-11-18-013 - Arrêté N°166 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD COORDINATION TOXICOMANIES (4 pages) Page 119
75-2016-12-30-009 - Arrêté N°192 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Boutique18 (4 pages) Page 124
75-2017-01-04-018 - Arrêté N°2017-005 portant modification sur l'arrêté 2016-161 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD PPMU (4 pages) Page 129
75-2016-12-29-007 - ARRETE N° 2016 - 526 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif « CEREP » sis 9 rue Adolphe Mille 75019 Paris géré par l'Association CEREP (3 pages) Page 134
75-2016-11-21-019 - Arrêté Tarifaire N°132 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 ACT Basiliade (4 pages) Page 138

Préfecture de Police

75-2017-01-18-001 - Arrêté n°2017-00054 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2015-00738 du 1er septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (2 pages) Page 143

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-016

Arrêté N°141 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l’année 2016 CAARUD AIDES

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2016 - 141
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
36 rue Dussoubs 75002 Paris
N° FINESS : 75 002 798 9

Association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
14 rue Scandicci 93 508 PANTIN cedex

N° FINESS : 75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » N° FINESS : 75 002 798 9 pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016… ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	172 746,00 €
	- Dont CNR	1 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 440,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	313 186,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	313 186,00 €
	Dont CNR **[B]**	21 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	313 186,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	292 186,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	313 186,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 313 186 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 099 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 4 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 21 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 292 186 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 24 349 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « Aides Nord-Ouest Ile de France » et au C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

4

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-037

Arrêté N°159 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Boutique18

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-159
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 425
	Dont CNR	20 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	891 358
	Dont CNR	18 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 839
	Dont CNR	92 000
	Reprise de déficits	38 948
	TOTAL Dépenses	**1 367 570**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 367 570
	Dont CNR	130 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 367 570**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 198 621 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 367 570 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 38 948 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 367 570 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **113 964,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 6 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 130 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 198 622 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **99 885,17 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-039

Arrêté N°161 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l’année 2016 CARRUD PPMU

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-161
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 290
	Dont CNR	16 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	836 532
	Dont CNR	184 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 927
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 089 749**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 011 241
	Dont CNR	200 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 008
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 089 749**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 811 241 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 011 241 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 011 241 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **84 270,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 10 600 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 200 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **811 241 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **67 603,42 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-01-17-002

ARRÊTÉ
mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l’occupation aux fins d’habitation du local situé au 2ème étage porte face droite de l’immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 16090024

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 2ème étage porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 octobre 2016 proposant d'engager pour le local situé au 2ème étage porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème *(références cadastrales 20 AN 27 - lot de copropriété n°15)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 14 décembre 2016 à Madame et Monsieur KANHNHA et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée d'une surface habitable de 7,29 m² sous une hauteur sous plafond de 1,80 m ;
- n'est pas suffisamment éclairé ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'insuffisance d'éclairement naturel, qui ne permet pas par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er – La SCI de Ménilmuch représentée par Madame et Monsieur KANHNHA, dont le siège social est domicilié au 33 rue de Ménilmontant à PARIS (75020), propriétaire du local situé au 2ème étage porte face droite de l'immeuble sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème *(références cadastrales 20 AN 27- lot de copropriété n°15)*, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles
L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-014

Arrêté N° 133 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT MAISON DES CHAMPS

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-133
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007, les ACT « MAISON DES CHAMPS » ont été autorisés à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 30 places, à compter du 1er juin 2008 ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (75 003 335 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 8 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » ;

Considérant La décision finale en date du 17 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 842
	Dont CNR	9 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	670 470
	Dont CNR	3 300
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 034
	Dont CNR	5 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**974 346**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	951 803
	Dont CNR	17 300
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 543
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**974 346**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 934 503 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 951 803 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **951 803 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **79 316,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 17 300 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **934 503 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **77 875,25 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et à l'établissement des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-28-014

Arrêté N° 153 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Maison Marie Louise

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-153
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8

Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2011-49 en date du 23 mars 2011, modifiant l'arrêté n°2010/DT75/87 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Alliance pour la Vie », soit une capacité totale de 26 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (75 001 129 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 28 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » ;

Considérant La décision finale en date du 28 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 931
	Dont CNR	8 200
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 329
	Dont CNR	2 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 124
	Dont CNR	2 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**852 384**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	827 254
	Dont CNR	12 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 830
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	7 300
	TOTAL Recettes	**852 384**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 822 354 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 827 254 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 7 300 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **827 254 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **68 937,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 12 200 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **822 354 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **68 529,50 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « REGAIN Paris » et à l'établissement des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 28 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-09-019

Arrêté N° 176 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD KALEIDOSCOPE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2016 - 176
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »
7, rue Carolus Duran 75019 Paris
FINESS 75 002 816 9

GERE PAR
l'association « Prévention et Soin des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
FINESS 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soin des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran+ adresse et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;

VU L'arrêté N°2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités ».

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 847,00 €
	- Dont CNR	10 661,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	315 137,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 160,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	482 144,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	445 181,00 €
	Dont CNR **[B]**	10 661,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 218,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	613,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	26 132,00 €
	Total Recettes	482 144,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	460 652,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	445 181,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : l'excédent est affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 26 132 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **445 181 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 098,42 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 2 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 661 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 460 652 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 38 387,67 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soin des Addictions » et au C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE ».

Fait à Paris, le 9 novembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

4

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-014

Arrêté N° 193 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD KALEIDOSCOPE

Agence Régionale de Santé
Île-de France

Arrêté N° 2016/DD75/193
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2016 - 176
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DU C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »
7, rue Carolus Duran 75019 Paris
FINESS 75 002 816 9

GERE PAR
l'association « Prévention et Soin des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
FINESS 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soin des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran+ adresse et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;

VU L'arrêté N°2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités ».

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant Le recours gracieux du 13 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016 – 176 de tarification 2016 fixant la dotation globale de financement de l'établissement du CSAPA PSA 75 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	315 137,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 160,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	482 144,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	450 044,00 €
	Dont CNR **[B]**	10 661,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 218,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	613,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	21 269,00 €
	Total Recettes	482 144,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	460 652,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	450 044,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : l'excédent est affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 21 269 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **450 044 €.**
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 503,67 €.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 2 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 661 € sont accordés.

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 460 652 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 38 387,67 €.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soin des Addictions » et au C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Agence régionale de santé

75-2016-11-17-015

Arrêté N°134 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT OFEK

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-134
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N° 2014-1 en date du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 20 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » (75 003 878 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 28 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;

Considérant La décision finale en date du 17 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 420
	Dont CNR	6 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 588
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 833
	Dont CNR	3 400
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**435 841**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	414 341
	Dont CNR	9 400
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**435 841**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 404 941 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 414 341 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **414 341 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **34 528,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 9 400 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **404 941 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **33 745,08 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MAAVAR » et à l'établissement des A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-16-011

Arrêté N°135 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l’année 2016 CAARUD BOREAL

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2016 - 135
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016

Du
C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
N° FINESS ET : 75 002 835 9

GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
N° FINESS EJ : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « Boréal » (75 002 835 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « Boréal » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000,00 €
	- Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	452 168,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	520 168,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	513 465,00 €
	Dont CNR **[B]**	5 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 203,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	
	Total Recettes	520 168,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	508 465,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	513 465,00 €

Le résultat de l'exercice 2015 d'un montant déficitaire de 207 882 € n'est pas repris dans le cadre de la campagne budgétaire 2016.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **513 465 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 789 €.**

ARTICLE 3 :
Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 000€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 5 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **508 465 €**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **42 372 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boréal ».

Fait à Paris, le 16 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

4

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-16-012

Arrêté N°136 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD NOVA DONA

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2016 - 136
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016

DU
CAARUD Nova Dona
82 avenue Denfert- Rochereau
FINESS ET : 75 002 821 9

GERE PAR l'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau
FINESS EJ : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 104 rue Didot, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (Finess : 75 002 821 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier(s) en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CAARUD Nova Dona sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 100,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	156 109,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit **[C]**	
	Total dépenses	202 209,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	192 742,00 €
	Dont CNR **[B]**	10 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	528,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	8 939,00 €
	Total Recettes	202 209,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	191 681,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	192 742,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 8 939 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **192 742 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **16 062 €**

ARTICLE 3 :
Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :
Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : **191 681 €**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **15 973 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CAARUD Nova Dona.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

4

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-29-010

Arrêté N°145 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Charonne

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-145
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « CHARONNE », soit une capacité totale de 20 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (75 080 480 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » ;

Considérant La décision finale en date du 29 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 310
	Dont CNR	6 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420 391
	Dont CNR	6 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 484
	Dont CNR	17 699
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**779 185**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	766 045
	Dont CNR	29 699
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**779 185**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 736 346 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 766 045 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **766 045 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **63 837,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 29 699 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **736 346 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **61 362,17 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement des A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 29 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE GOAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-22-015

Arrêté N°146 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Cite le Villlage

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-146
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3

Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (75 000 288 3) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 7 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » ;

Considérant La décision finale en date du 22 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 300
	Dont CNR	3 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 397
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 433
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 133 130**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 015 253
	Dont CNR	3 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 126
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	74 751
	TOTAL Recettes	**1 133 130**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 087 004 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 015 253 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 74 751 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 015 253 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **84 604,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 087 004 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **90 583,67 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et à l'établissement des A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 22 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-22-016

Arrêté N°147 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Confluences

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-147
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n° 2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Prévention et Soin des Addictions », et portant la capacité totale de 11 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » ;

Considérant La décision finale en date du 22 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CONFLUENCES » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 431
	Dont CNR	7 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 868
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 166
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**390 465**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	363 701
	Dont CNR	7 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	814
	Reprise d'excédents	15 000
	TOTAL Recettes	**390 465**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 371 201 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 363 701 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 15 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **363 701 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 308,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 7 500 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **371 201 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **30 933,42 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des A.C.T. « CONFLUENCES ».

Fait à Paris, le 22 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-035

Arrêté N°148 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 ACT Cordia Résidences

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-148
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée »
N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 23 places ;

VU L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « Cordia Famille » et « Cordia Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1er janvier 2017, les ACT « Cordia Résidences » et « Cordia Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;

VU L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 44 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « RESIDENCE CORDIA » (75 001 172 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 18 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « RESIDENCE CORDIA » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « RESIDENCE CORDIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 396
	Dont CNR	7 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	550 290
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 718
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 017 404**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	683 904
	Dont CNR	7 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000
	Reprise d'excédents	237 000
	TOTAL Recettes	**1 017 404**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 913 404 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 683 904 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 237 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **683 904 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **56 992 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 10 744 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 7 500 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

En incluant l'EAP 2017 d'une place supplémentaire sur 8 mois (21 487 €), la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à 934 891 €.

Suite à la fusion des 2 ACT de CORDIA Paris **au 1er janvier 2017**, la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire des **ACT « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8** est fixée à **1 514 664 €** (regroupant les ACT « Résidences Cordia » pour 934 891 € et les ACT « Familles Cordia » pour 579 773 €).

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **126 222 €** (regroupant les ACT « Résidences Cordia » pour 77 907,58 € et les ACT « Familles Cordia » pour 48 314,42 €).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CORDIA » et à l'établissement des A.C.T. « RESIDENCE CORDIA ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-034

Arrêté N°149 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Cordia Familles

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-149
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « CORDIA FAMILLES »
N° FINESS : 75 004 790 4

Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-3 du 31 mars 2010 autorisant la création de 20 places en appartements de coordination thérapeutique pour familles monoparentales, géré par l'association « Cordia » ;

VU l'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « Cordia Familles » et « Cordia Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1er janvier 2017, les ACT « Cordia Résidences » et « Cordia Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA FAMILLES » (75 004 790 4) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA FAMILLES » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « CORDIA FAMILLES » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 911
	Dont CNR	6 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 595
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 267
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**653 773**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	585 773
	Dont CNR	6 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 000
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**653 773**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 579 773 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 585 773 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **585 773 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **48 814,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

Suite à la fusion des deux ACT, la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **0 €.** La base pérenne reconductible de 579 773 € est transférée aux ACT « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élèvera à **0 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CORDIA » et à l'établissement des A.C.T. « CORDIA FAMILLES ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-02-017

Arrêté N°150 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Espace Rivière

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-150
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9

Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2011-213 en date du 27 décembre 2011 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 30 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'avenant N°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013 entre l'association « Aurore » et l'Agence Régionale de Sante Ile-de-France portant prorogation pour la période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (75 001 181 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » ;

Considérant La décision finale en date du 2 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 673
	Dont CNR	11 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 452
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 024
	Dont CNR	13 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 109 149**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 092 989
	Dont CNR	24 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 160
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 109 149**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 068 989 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 092 989 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 092 989 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **91 082,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 24 000 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 068 989 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **89 082,42 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement des A.C.T. « ESPACE RIVIERE ».

Fait à Paris, le 02 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-29-011

Arrêté N°151 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT La Berlugane

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-151
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté DGARS n° 2016-391 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 12 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » ;

Considérant La décision finale en date du 29 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 908
	Dont CNR	3 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 031
	Dont CNR	7 258
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 049
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	7 322
	TOTAL Dépenses	**381 310**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	360 570
	Dont CNR	10 258
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 600
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**381 310**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 342 990 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 360 570 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 7 322 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **360 570 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 047,46 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 21 488 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 10 258 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

En incluant l'EAP 2017 des 2 places supplémentaires sur 8 mois (42 974 €), la dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **385 964 €.**

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **32 163,67 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « COGNACQ-JAY » et à l'établissement des A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 29 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-28-013

Arrêté N°152 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT TOURELLE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-152
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
N° FINESS : 75 004 271 5

Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-365-11 en date du 31 décembre 2009, autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Les Studios de la Tourelle » géré par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 15 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » (75 004 271 5) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » ;

Considérant La décision finale en date du 28 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 728
	Dont CNR	4 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 402
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 788
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**523 918**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	447 182
	Dont CNR	4 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 236
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	34 500
	TOTAL Recettes	**523 918**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 477 182 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 447 182 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 34 500 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **447 182 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **37 265,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 4 500 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **477 182 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **39 765,17 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et à l'établissement des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE ».

Fait à Paris, le 28 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-29-012

Arrêté N°154 portant fixation de la dotation globale de financement pour l’année 2016 ACT Paris Est

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-154
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8

Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (75 001 365 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » ;

Considérant La décision finale en date du 29 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « PARIS EST » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 355
	Dont CNR	11 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	732 011
	Dont CNR	3 600
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 239
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 247 605**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 221 068
	Dont CNR	15 100
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 556
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 981
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 247 605**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 205 968 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 221 068 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 221 068 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **101 755,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 15 100 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 205 968 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **100 497,33 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et à l'établissement des A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 29 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-036

Arrêté N°158 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Beaurepaire

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-158
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » (75 002 807 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 243
	Dont CNR	13 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 220
	Dont CNR	25 936
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 886
	Dont CNR	44 800
	Reprise de déficits	31 331
	TOTAL Dépenses	**699 680**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	699 680
	Dont CNR	84 236
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**699 680**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 584 113 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 699 680 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 31 331 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **699 680 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **58 306,63 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 4 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 84 236 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **584 113 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **48 676,08 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-01-038

Arrêté N°160 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD EGO

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-160
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (75 002 812 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de courrier, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 801
	Dont CNR	60 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	853 475
	Dont CNR	4 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 542
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 219 818**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 821
	Dont CNR	64 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 997
	Reprise d'excédents	15 000
	TOTAL Recettes	**1 219 818**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 133 821 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 182 821 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 15 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 182 821 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **98 568,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 8 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 64 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 133 821 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **94 485,08 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR ».

Fait à Paris, le 01 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-11-18-013

Arrêté N°166 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD COORDINATION TOXICOMANIES

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2016 - 166
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016
du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 831 8

GERE PAR
l'association « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 826 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;

VU l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » (75 002 831 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 356,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	438 797,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 985,00 €
	- Dont CNR	2 355,00 €
	Reprise de déficit **[C]**	0,00 €
	Total dépenses	604 138,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification **[A]**	583 653,00 €
	Dont CNR **[B]**	12 388,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 876,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 609,00 €
	Reprise de d'excédent **[D]**	0,00 €
	Total Recettes	604 138,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : (A – C + D – B)	571 265,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : (A)	583 653,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 583 653 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 638 €.

ARTICLE 3 :
Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 000€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :
Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 12 388 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 571 265 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 47 605 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Coordination Toxicomanies » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le 18 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Le Responsable du Pôle
Médico-social

LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-30-009

Arrêté N°192 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 CAARUD Boutique18

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016 - 192 modifiant l'arrêté N°2016 - 159
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;

VU L'arrêté n° 2016-159 en date du 1er décembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « BOUTIQUE 18 » sis, 58, boulevard Ney, 75018 Paris ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Les réponses par courrier en date du 2 novembre et 20 décembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

Considérant La décision modificative en date du 30 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016-159 de tarification 2016 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 425
	Dont CNR	50 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	891 358
	Dont CNR	18 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 839
	Dont CNR	92 000
	Reprise de déficits	38 948
	TOTAL Dépenses	**1 397 570**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 397 570
	Dont CNR	160 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 397 570**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 198 622 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 397 570 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 38 948 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 397 570 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **116 464,17 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 6 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 160 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **1 198 622 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **99 885,17 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 ».

Fait à Paris, le 30 DEC. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

Docteur Bruno FLOURY
Responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Agence régionale de santé

75-2017-01-04-018

Arrêté N°2017-005 portant modification sur l'arrêté 2016-161 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l’année 2016 CAARUD PPMU

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2017 - 005 modifiant l'arrêté N°2016-161
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;

VU L'arrêté n° 2016-161 en date du 1er décembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU » sis, 12 bis, rue de la Pierre Levée, 75011 Paris ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 2 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;

Considérant La décision finale en date du 1er décembre 2016 ;

Considérant La décision modificative en date du 4 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2016-161 de tarification 2016 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 290
	Dont CNR	16 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	836 532
	Dont CNR	184 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 927
	Dont CNR	28 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**1 117 749**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 039 241
	Dont CNR	228 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 500
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 008
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**1 117 749**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 811 241 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 039 241 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 039 241 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **86 603,42 €**.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **un montant de 10 600 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, **des crédits non reconductibles pour un montant de 228 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **811 241 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **67 603,42 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 04 JAN. 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-12-29-007

ARRETE N° 2016 - 526
portant renouvellement d’autorisation de l’Institut Médico Educatif « CEREP »
sis 9 rue Adolphe Mille 75019 Paris géré par l’Association CEREP

renouvellement autorisation IME Cerep

ARRETE N° 2016 - 526
portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif « CEREP »
sis 9 rue Adolphe Mille 75019 Paris géré par l'Association CEREP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU l'arrêté du 4 octobre 1996 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) «CEREP» sis 9 rue Adolphe Mille à Paris (75019) géré par l'Association CEREP domiciliée 31 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009) ;

VU les résultats de l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'IME « CEREP » géré par l'association CEREP est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, a une capacité totale de 35 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'IME CEREP est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 75 083 2230

Code catégorie : 183
Code discipline : 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 120
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 067 4

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 29 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2016-11-21-019

Arrêté Tarifaire N°132 portant fixation de la dotation globale de soins pour l’année 2016 ACT Basiliade

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N°2016-132
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016
des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU L'arrêté n° DS-2016/064 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 25 août 2016 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » (75 004 789 6) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2016 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 7 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » ;

Considérant La décision finale en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses des A.C.T. « BASILIADE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 324
	Dont CNR	9 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 634
	Dont CNR	4 300
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 572
	Dont CNR	3 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**587 530**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	578 530
	Dont CNR	16 800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**587 530**

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 561 730 €
La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 578 530 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **578 530 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **48 210,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des **crédits non reconductibles pour un montant de 16 800 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à **561 730 €**.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à **46 810,83 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « BASILIADE » et à l'établissement des A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 21 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Préfecture de Police

75-2017-01-18-001

Arrêté n°2017-00054 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2015-00738 du 1er septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017-00054

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 du 1er septembre 2015
portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 du 1er septembre 2015 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu le courrier de M. Gérard ROPERT, Directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier de M. Sofy MULLE, Délégué général de la Fédération française du bâtiment Grand Paris (FFB), en date du 27 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 du 1er septembre 2015 est ainsi modifié :

– Au 1er alinéa du 3°, les mots : « M. Christian DEGOUL » sont remplacés par les mots « M. Alexandre ROUFFIGNAC » et les mots « M. Alexandre ROUFFIGNAC » sont remplacés par les mots « M. Jean-Lou PRAUD » ;
– Au 2ème alinéa du 4°, les mots : « Mme Carole BOLOT » sont remplacés par les mots « Mme Alice WION» ;

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 du 1er septembre 2015 est ainsi modifié :

– Au 2ème alinéa du 2°, les mots « M. Christian DEGOUL » sont remplacés par les mots « M. Alexandre ROUFFIGNAC » ;

Article 3 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016-00345 du 17 mai 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-00738 est abrogé.

Article 4 :

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2017

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Le Préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Michel CADOT

2017-00054